

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### **Décision portant retrait de la décision d'examen au cas par cas du 23 mai 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact et de prise de décision en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Création d'une voie urbaine de 2 x 1 voies, un carrefour giratoire et un échangeur sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0048 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'une voie urbaine de 2 x 1 voies, un carrefour giratoire et un échangeur sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66) déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales,

– reçu le 24/04/2014 et considéré complet le 24/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/05//2014 ;

Vu la décision du 23 mai 2014 soumettant ce projet à étude d'impact ;

Considérant les pièces produites à l'appui du recours administratif du 22 juillet 2014 formé par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une route urbaine à deux voies de 2,6 kilomètres de long comprenant une section à trois voies, un carrefour giratoire et un échangeur dénivelé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de route de longueur égale ou supérieure à trois kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce projet de route constitue la deuxième partie d'un projet de « rocade ouest de Perpignan » qui a fait l'objet d'une étude d'impact et a été déclaré d'utilité publique par décret du 30 novembre 2004 et dont la section nord a été mise en service en avril 2013 ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques apporte les éléments nécessaires pour préciser les effets potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les mesures destinées à limiter ces effets ;

Considérant que la prise en compte des nuisances sonores du projet, qui constituent le principal enjeu susceptible d'avoir évolué depuis l'étude d'impact initiale, a fait l'objet d'études actualisées en lien avec la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A9 qui ont permis de définir les ouvrages de protection sonore nécessaires ;

Considérant, en conséquence, que l'actualisation de l'étude d'impact initiale n'apporterait pas d'éléments nouveaux susceptibles d'améliorer la prise en compte de l'environnement et l'information du public ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 23 mai 2014 soumettant à étude d'impact le projet de création d'une voie urbaine de 2 x 1 voies, un carrefour giratoire et un échangeur sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66) objet du formulaire n°F09114P0048 est retirée.

**Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une voie urbaine de 2 x 1 voies, un carrefour giratoire et un échangeur sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66) objet du formulaire n°F09114P0048 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **08 SEP. 2014**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1